

# Règlement intérieur

---

## Principes généraux

- 1 Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du lycée Marcelin Berthelot et à l'occasion des activités organisées par le lycée hors de cette enceinte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.
- 2 Une obligation générale de solidarité, de respect des principes d'humanité et de comportement éthique prévaut en toutes circonstances.
- 3 Le terme « élève » désigne toute personne inscrite dans l'établissement et les hôtes temporaires élèves d'autres établissements. L'élève doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement.
- 4 Tous les personnels de l'établissement ont autorité et présence sur les élèves. Les élèves sont tenus à la déférence et à l'obéissance. Leur dignité est respectée en toutes circonstances.
- 5 Toute décision non conforme à une demande ouvre la possibilité d'un recours auprès de la direction. A l'inverse, toute demande accordée ou acceptée l'est sans recours.

## Vie dans l'établissement

- 6 Chacun a droit à la liberté d'opinion, de mode de vie et de conscience qui trouvent leurs limites légitimes dans la réglementation, le respect de la conscience d'autrui et le bon fonctionnement du lycée.
- 7 Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre des lois et des règlements. Les associations exerçant régulièrement leurs activités au lycée sont autorisées par le conseil d'administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité.
- 8 Le respect des règles d'usage de la civilité, une tenue et un comportement général appropriés sont attendus. Ceci implique que les élèves soient tête nue dans l'enceinte de l'établissement.
- 9 Le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 10 Les réunions doivent être déclarées auprès de la direction qui peut ne pas les autoriser si leur objet contrevient aux lois ou au présent règlement et y participer ne peut dispenser de cours.

- 11 L'affichage ne peut s'effectuer que dans les endroits autorisés et ne peut être anonyme. Un exemplaire des documents affichés doit être déposé auprès de la vie scolaire.
- 12 L'usage du nom, de l'image ou d'images de l'établissement, des personnels ou des élèves qui s'y trouvent ne peut être effectué sans autorisation de la direction et des intéressés.
- 13 Aucun objet personnel autre que ceux nécessaires à la scolarité et autorisé par la personne en charge des élèves ne peut être utilisé en classe, dans les lieux d'étude, de recherche ou lors des devoirs et examens. Les objets personnels dont l'usage n'est pas autorisé doivent alors être inactifs et invisibles. Un élève reste toujours responsable de ses effets.
- 14 Les accidents, les incidents ou les anomalies de fonctionnement constatés doivent être signalés. Les ordres d'évacuation ou de confinement doivent être strictement respectés.
- 15 Les règles sanitaires, de propreté et de sécurité doivent être respectées. De la nourriture, des animaux, des objets ou des produits dangereux ne peuvent être introduits sans autorisation. Les maladies contagieuses doivent être déclarées auprès du service du lycée en charge de la santé.
- 16 Le code de la route s'applique à la circulation et au stationnement dans l'enceinte du lycée. La vitesse est limitée à 10 km/h.
- 17 Il est interdit de fumer, de cracher et de hurler dans l'enceinte de l'établissement. La circulation et les déplacements ne doivent pas être entravés ni gênés.
- 18 Il ne peut être demandé de participation financière qui n'ait été expressément autorisée par le conseil d'administration.

## Etudes

- 19 Les élèves doivent effectuer le travail demandé en classe et, hors de la classe, celui inscrit au cahier de texte.
- 20 La notation des élèves est de la compétence du professeur. Les modalités de la détermination de la note indiquée sur un bulletin doivent être connues des élèves concernés. La note « zéro » constate un travail non effectué ou non rendu, indépendamment d'éventuelles punitions. Les bulletins ne mentionnent pas de moyenne générale.

- 21 Les élèves doivent venir en cours avec les ouvrages, matériels, fournitures et tenues nécessaires à leurs études.
- 22 Les ressources documentaires ou les accès en ligne offerts par le lycée doivent être utilisés en lien avec la scolarité ou dans la recherche d'un développement intellectuel personnel. La souscription à une charte d'usage est préalable à la possibilité d'accès à internet.
- 23 Les parents d'élèves ou responsables légaux des élèves mineurs (et ceux des élèves majeurs avec l'autorisation de ces derniers) sont tenus régulièrement informés du déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.
- 24 Les conseils de classe peuvent délivrer des encouragements, des compliments et des félicitations. Ils peuvent également adresser des mises en garde pour un comportement inapproprié, des travaux régulièrement non réalisés, une assiduité insuffisante ou une inattention nuisible à la scolarité

## Présence

- 25 L'élève est tenu d'assister à tous les devoirs et tous les cours auxquels il est inscrit, même facultatifs, et pour la totalité de la séance. La direction peut accorder une dispense individuelle de cours.
- 26 Un élève ne peut se soustraire à une convocation.
- 27 La présence des élèves ne fait l'objet d'un contrôle systématique de présence que durant les heures de cours et les autres activités obligatoires.
- 28 L'absence ou le retard d'un élève à une séance est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance et communiqué à la vie scolaire.
- 29 Un élève en retard doit faire constater sa présence à la vie scolaire qui peut délivrer un billet de rentrée sans lequel il ne peut être admis au cours ou au devoir.
- 30 La justification d'une absence ne donne droit au retour en classe que si elle est validée par la vie scolaire qui délivre alors un billet de rentrée. Une justification non validée peut être passible d'une punition. Un plan de rattrapage des cours et des devoirs peut être imposé.

## Punitions et sanctions

- 31 Une punition ou une sanction est prise en cas de constatation d'un manquement au présent règlement intérieur. Elles doivent être individuelles, motivées et proportionnées. Elles ne doivent pas présenter de caractère dégradant. Tout élève puni ou sanctionné doit avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue.
- 32 Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves qui n'attendent pas activement ou volontairement à la scolarité des autres élèves. Elles sont un prolongement de l'acte éducatif et sont infligées par le membre du personnel qui a constaté le manquement.
- 33 Les punitions consistent en une remarque orale, une inscription sur le carnet de correspondance, un devoir supplémentaire ou une retenue dont le conseiller principal d'éducation détermine les modalités.
- 34 Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes à la dignité d'autrui, à la probité et les manquements qui entravent le bon fonctionnement du lycée ou portent atteinte activement ou

volontairement à la scolarité des autres élèves. Elles sont infligées par la direction de l'établissement. Une sanction peut être demandée par tout personnel par l'intermédiaire d'un rapport écrit. Une activité au bénéfice de la collectivité ou un travail de substitution peuvent être proposés.

- 35 L'échelle des sanctions disciplinaires est la suivante : l'avertissement, le blâme, **la mesure de responsabilisation**, **l'exclusion temporaire de la classe**, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services, assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Le sursis court pour la durée de la scolarité au lycée.
- 36 Toute procédure de sanction inclut une phase de dialogue et la possibilité d'un recours qui ne peut avoir lieu qu'une fois pour une même faute. Il s'effectue sous forme d'un courrier à la direction.
- 37 Un élève peut être renvoyé d'une séance quand son attitude en interdit la poursuite normale. Ce renvoi donne lieu à un rapport écrit de demande de sanction conformément à l'article 34.
- 38 Le conseil de discipline peut être saisi en cas d'actes de violence physique, de persécutions, d'atteintes actives à la sécurité, de propos ou d'actes illégaux, de menaces ou d'outrages vis-à-vis des personnels. Tout membre de l'établissement peut en demander la saisine.
- 39 Une exclusion supérieure à huit jours, assortie ou non d'un sursis, relève du conseil de discipline. Elle peut faire l'objet d'un appel devant le recteur.

## Mesures particulières

- 40 Les élèves peuvent être autorisés à exercer des activités autonomes y compris dans le cadre de leur scolarité.
- 41 Les élèves en stage ou en visite respectent le règlement du lieu où ils se trouvent en sus de celui du lycée. Un départ en stage est subordonné à la signature par la direction d'une convention.
- 42 Un élève ou une classe peut se voir attribuer un protocole de suivi qui peut éventuellement créer des dérogations ou des obligations temporaires nouvelles aux articles 19 à 30.
- 43 Des dommages matériels causés par des élèves peuvent donner lieu à des réparations indépendamment d'éventuelles sanctions.

## Mise en œuvre

- 44 La mise en œuvre du présent règlement donne lieu à des consignes d'application portées à la connaissance des personnels et des élèves concernées.
- 45 Les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent règlement.
- 46 Un rapport annuel sur la discipline est communiqué au Conseil d'administration.
- 47 Le règlement intérieur, les consignes d'application et les modalités de mise en œuvre, notamment des sanctions, sont consultables sur le site Internet du lycée.

